

---

**Présidence : Finlande****SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL PERMANENT  
(1505<sup>e</sup> séance plénière)**

1. Date : jeudi 23 janvier 2025  
  
Ouverture : 11 h 40  
Clôture : 14 h 45
  
2. Présidence : Ambassadeur V. Häkkinen  
M<sup>me</sup> L. Saarikoski

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Président a transmis ses condoléances à la Türkiye pour les pertes en vies humaines causées par le tragique incendie d'un hôtel qui s'est produit à Kartalkaya (Türkiye) le 20 janvier 2025. La Türkiye l'a remercié de son message de sympathie.

Le Président a souhaité la bienvenue au Conseil permanent au nouveau Représentant permanent du Japon (partenaire pour la coopération) auprès de l'OSCE, S. E. l'Ambassadeur K. Iwama.

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : **ALLOCUTION LIMINAIRE DE LA PRÉSIDENTE  
EN EXERCICE ET MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DE LA FINLANDE, S. E.  
ELINA VALTONEN**

Présidence, Présidente en exercice et Ministre des affaires étrangères de la Finlande, Directrice du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, Pologne-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro et l'Ukraine, pays candidats ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, Monaco et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/17/25), États-Unis d'Amérique

(PC.DEL/21/25), Royaume-Uni, Fédération de Russie (PC.DEL/3/25), Malte (PC.DEL/8/25 OSCE+), Türkiye (PC.DEL/16/25 OSCE+), Albanie (PC.DEL/4/25 OSCE+), Kazakhstan (PC.DEL/9/25 OSCE+), Azerbaïdjan (PC.DEL/7/25 OSCE+), Canada (PC.DEL/11/25 OSCE+), Kirghizistan, Arménie (PC.DEL/18/25 OSCE+), Suisse (PC. DEL/23/25 OSCE+), Ukraine, Turkménistan, Bélarus (PC.DEL/6/25 OSCE+), Monténégro (PC.DEL/13/25 OSCE+), Lettonie (également au nom du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, de la Lituanie, de la Norvège et de la Suède) (PC.DEL/24/25 OSCE+), Ouzbékistan, Serbie (PC.DEL/15/25 OSCE+), Géorgie (PC.DEL/19/25 OSCE+), Macédoine du Nord (PC.DEL/14/25 OSCE+), Saint-Siège (PC.DEL/5/25/Rev.1 OSCE+), Suède (PC.DEL/12/25 OSCE+), Moldova, Australie (partenaire pour la coopération), Japon (partenaire pour la coopération) (PC.DEL/20/25 OSCE+), Israël (partenaire pour la coopération)

Point 2 de l'ordre du jour      AFFAIRES COURANTES

Aucune déclaration

Point 3 de l'ordre du jour :      QUESTIONS DIVERSES

*Annonce de l'adoption de la Décision du Conseil ministériel n° 7/24 sur la Présidence de l'OSCE en 2026 :*

La Présidence a fait savoir au Conseil permanent que le Président en exercice avait, par une lettre en date du 30 décembre 2024 (annexe), annoncé l'adoption, selon une procédure d'approbation tacite, de la Décision n° 7/24 (MC.DEC/7/24) du Conseil ministériel sur la Présidence de l'OSCE en 2026 ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Malte (PC.DEL/10/25 OSCE+), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe à la décision)

4.      Prochaine séance :

Jeudi 30 janvier 2025 à 9 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.JOUR/1505  
23 January 2025  
Annex

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1505<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1505 du CP, point 3 de l'ordre du jour

**LETTRE DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

La Valette, le 30 décembre 2024

Chers collègues,

En ma qualité de Président en exercice de l'OSCE, j'ai l'honneur de vous informer que le projet de décision du Conseil ministériel sur la Présidence de l'OSCE en 2026 (MC.DD/8/24), qui était soumis à une procédure d'approbation tacite prenant fin le 30 décembre 2024 à 18 heures HEC, n'a fait l'objet d'aucune objection.

La décision prend donc effet à compter d'aujourd'hui et sera jointe au journal de la trente-deuxième réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, ainsi qu'au journal de la prochaine séance du Conseil permanent. Les États participants qui entendent exercer leur droit de faire dûment enregistrer une déclaration interprétative ou une réserve formelle en vertu du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation sont invités à le faire par l'intermédiaire de leur délégation auprès de l'OSCE à la séance susmentionnée du Conseil permanent.

Je vous prie d'agréer, chers collègues, l'expression de ma plus haute considération.

[signature]

Ian Borg  
Président en exercice



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**

MC.DEC/7/24  
30 December 2024

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**DÉCISION N° 7/24**  
**PRÉSIDENCE DE L'OSCE EN 2026**

Le Conseil ministériel,

Tenant compte de la recommandation du Conseil permanent,

Décide que la Suisse exercera la Présidence de l'OSCE en 2026.

MC.DEC/7/24  
30 December 2024  
Attachment

FRENCH  
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« S'étant associée au consensus sur la décision du Conseil ministériel relative à la Présidence de l'OSCE en 2026, la Fédération de Russie souhaite souligner les points suivants.

Nous partons du principe que la Confédération suisse, au cours de sa présidence de l'OSCE, prendra des mesures concrètes pour préserver la capacité d'action de l'Organisation et rétablir une culture de coopération interétatique professionnelle et axée sur le dialogue.

Nous attendons de la Suisse qu'elle respecte scrupuleusement le mandat de la Présidence en exercice, tel qu'il est énoncé dans la décision du Conseil ministériel de Porto de 2002, et qu'elle s'abstienne de reproduire les pratiques regrettables des présidences précédentes consistant à inscrire à l'ordre du jour des sujets formulés de manière conflictuelle. Nous sommes convaincus que la future présidence tiendra activement des consultations avec tous les États participants sur la préparation des événements clés du cycle annuel de l'OSCE, qu'elle garantira un accès égal et sans entrave à ces événements pour tous, sans exception, et qu'elle ne permettra pas que le programme de travail soit axé exclusivement sur certaines questions.

La Décision n° 485 du Conseil permanent en date du 28 juin 2002, dans laquelle il est énoncé que la direction de l'OSCE doit s'exprimer publiquement en accord avec les approches adoptées par consensus, doit rester un principe fondamental dans les travaux de la Présidence en exercice. Aucune violation commise par les présidences précédentes ne saurait servir de précédent ni justifier de nouveaux écarts à cette règle.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée par le Conseil ministériel et qu'elle figure dans le journal de la séance du Conseil permanent de ce jour. »